



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
CS 70271
50000 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAVAL GROUP

40-42 rue du Docteur Finlay
75015 Paris

Références : 2024-564
Code AIOT : 0005305768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement NAVAL GROUP implanté Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de faire le point sur les suites réservées à l'incident de novembre 2022. Elle a été mise à profit pour prendre connaissance des nombreuses modifications d'installations, prévues à court et moyen termes, de l'outil de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL GROUP
- Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 Cherbourg-en-

- Cotentin
- Code AIOT : 0005305768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Naval Group conçoit, réalise, intègre, maintient en service, démantèle et déconstruit des sous-marins et des navires de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident de novembre 2022	Code de l'environnement du 20/09/2024, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications à venir	Code de l'environnement du 20/09/2024, article L181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de l'incident de novembre 2022 doivent être finalisées. L'établissement étant régulièrement autorisé par arrêté préfectoral de 2012, la déclaration de modification doit suivre la procédure applicable à ce régime.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident de novembre 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2024, article R512-69
Thème(s) : Autre, Enquête approfondie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...) Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la détection, en novembre 2022, d'une micro-fuite d'éthylène sur une tuyauterie interne à

l'établissement, une déclaration d'incident a été faite à l'inspection en décembre 2022, au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Etait jointe à cette déclaration, une autre déclaration d'accident d'appareil à pression, au titre de l'article L.557-49 du même code, bien que la canalisation en cause ne soit pas soumise à cette réglementation.

Toutefois, il était demandé à Naval Group aux termes du rapport d'inspection du 25 janvier 2023, de signaler à l'inspection:

- la localisation de la fuite;
- et la fin du chantier de remplacement de la canalisation défectueuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NAVAL Group devra informer l'inspection, sous 2 mois :

- de la localisation de la fuite ;
- des résultats de l'analyse des causes de celle-ci (corrosion, vieillissement, fatigue, ou malfaçon) ;
- des moyens mis en œuvre pour remplacer la tuyauterie,
- des dispositions prises pour éviter que le phénomène ne se renouvelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications à venir

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2024, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Constats :

L'établissement NAVAL Group de Cherbourg est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 2 août 2012. Certaines des activités énumérées dans le tableau de classement figurant en son article 2, relevant toujours du régime de l'autorisation, comme la fonderie de plomb visée à la rubrique 2550 de la nomenclature des installations classées, cet arrêté est toujours d'actualité.

Les nombreuses modifications envisagées sur les installations du site doivent dans les meilleurs délais, être portées à la connaissance de l'autorité administrative, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Il pourra, pour la circonstance, être fait un point sur le classement de ces activités, en actualisant

le volume de celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite